

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/BH

n° 11568

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
-
- VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 322 A,
- VU la demande présentée par la société Emco Méditerranée, en vue d'être autorisée à exploiter une unité de transit de déchets ménagers et assimilés en zone industrielle de Carros le Broc,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 1997 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie du Broc du 26 mai au 27 juin 1997,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal du Broc,
- VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 25 septembre 1997,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 décembre 1997,

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : la société Emco, dont le siège social est situé L.I.D. 18ème rue, commune du Broc, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'extension en date du 4 février 1997 à exploiter d'une part une installation de triage, emballage et stockage de vieux papiers cartons et, d'autre part, une station de transit d'ordures ménagères et déchets industriels banals.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

322	A	station de transit d'ordures ménagères et déchets industriels banals capacité = 50/j répartie de la manière suivante : - 35 t/j de déchets industriels banals - 15 t/j d'ordures ménagères
329	A	dépôt de papiers usés ou souillés Q = 350 t
2260 1°	D	broyage de produits organiques naturels P = 50 kw

Article 2 : pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la société Emco est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 . REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DES UNITES

1.1. Règles de caractère général

1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande du 4 février 1997, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 19 décembre 1988 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 novembre 1985) ;
- l'instruction du 17 avril 1975 (titre II) relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 juin 1975) ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'instruction du 26 Septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

1.2. Règles d'exploitation.

1.2.1 L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

1.2.2 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00

Les heures de réception sont : 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

1.2.3 Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 06 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

1.2.4 Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

1.2.5 Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité)
- les procédures en cas de réception de déchets non admissibles.

1.2.6 L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

1.2.7 L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

1.3 Prescriptions particulières relatives au rejet des eaux résiduelles (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement).

1.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.3.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel rupture de récipient, déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.3.3 Tout déversement en nappe souterraine, directe ou indirecte (épandage, infiltration, puisard,...) total ou partiel est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des prises d'eau est interdit.

1.3.4 L'évacuation des effluents, ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire, pour une évacuation au réseau urbain, conformément aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C
- teneur en matières en suspension totales inférieure à 600 mg/l
- demande biochimique d'oxygène inférieure à 800 mg/l
- demande chimique en oxygène inférieure à 2000 mg/l.

1.3.5 Une convention de rejet devra être signée entre l'exploitant de la société EMCO et le gérant de la station dépuratoire de St Laurent du Var.

1.3.6 Les ouvrages d'évacuation des eaux seront en nombre aussi limité que possible.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

1.3.7 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique.

1.4.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

1.4.2 Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

1.4.3 Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

1.4.4 Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de broyage devront être aussi complets et efficaces que possible.

Les points suivants seront impérativement pourvus de dispositifs de captage des émissions de poussières :

- chambre de broyage,
- tambour séparateur.

S'ils sont source d'émission de poussières, les postes suivants devront être pourvus de dispositifs de captage ou de moyens de rétention des poussières

- tri et convoyage des stériles
- points de rejet des matériaux.

1.4.5 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de poussières émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié. Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.5 . Prescriptions particulières relatives à la prévention du bruit.

1.5.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

- 1.5.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- 1.5.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.5.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985, modifié par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)		
		Jour 7h/20h	Période intermédiaire 6h/7h-20h/22h Dimanche et jours fériés 6h/22h	Nuit 22h/6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	65	60	55

- 1.5.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques, gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.5.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.5.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.8 Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h 30 à 21h 30, sauf dimanches et jours fériés,

- 3 dB(A) pour la période allant de 21h 30 à 6h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré $A.LA_{eq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

1.6 Prescriptions particulières concernant la lutte contre l'incendie.

1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

1.6.4 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

1.6.5 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté du 19 décembre 1988 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés, au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.6.6 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.

1.6.7 Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;

- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel. Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie par :

- l'implantation de poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre répondant à la norme française S61.213, piqué sur une canalisation d'un diamètre au moins égal à celui des prises d'eau, sans être inférieur à 100 mm,

- la pression résiduelle mesurée aux prises des hydrants doit être au moins de 1bar,

- une distance maximum linéaire entre deux hydrants de 150 mètres,

- une distance maximale de 100 mètres à parcourir par un chemin praticable, avec un dévidoir mobile, entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé de l'établissement,

- la simultanéité des débits de 2 hydrants successifs doit être d'au moins 120 m³/h sous une pression de 1bar.

Si le réseau hydraulique ne permet pas d'assurer les débits et pression nécessaires, des réserves d'eau devront être aménagées et dimensionnées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

1.6.8 Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

1.6.9 Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer,

- d'apporter des feux nus,

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

1.6.10 Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et

déchargement.

1.6.11 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel ; ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- . la composition des équipes d'intervention,
- . la fréquence des exercices,
- . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- . les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- . le fonctionnement des alarmes ainsi que de différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7. Vérification et contrôle

1.7.1 Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7.2 Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au : la réglementation métrologique.

1.7.3 L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans
- les registres prévus aux articles 2.2.3 et 2.2.10

2. - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

2.1. Aménagement de l'établissement et ses abords

- 2.1.1 Les installations doivent être conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

- 2.1.2 La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

- 2.1.3 Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envoi de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

- 2.1.4 Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

2.2. Prescriptions particulières relatives aux déchets.

A - Règles s'appliquant au centre de tri de papiers et cartons.

- 2.2.1 Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

- 2.2.2 Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les

matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

- 2.2.3 Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 2.2.4 Les produits triés doivent être conditionnés, avant expédition, en balle (largeur et hauteur standard, longueur variable)

- 2.2.5 Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

B - Règles s'appliquant à la station de transit d'O.M. et D.I.B.

- 2.2.6 La capacité journalière de transit de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus (O.M. et D.I.B.) susceptibles d'être apportés en exploitation normale.
- 2.2.7 La zone de collecte sera située dans un rayon de 3 km autour de la zone industrielle de Carros Le Broc. En outre, l'importation de résidus urbains (O.M et D.I.B) est interdite;
- 2.2.8 L'aire de réception sera délimitée et en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle sera étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.
- 2.2.9 La réception des résidus urbains (O.M. et D.I.B.) se fera de 7 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même, de 10 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17h 00 vers la décharge du Jas de Madame, l'usine d'incinération de NICE, ou tout autre centre agréé.
- 2.2.10 L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit en les portant sur un registre et par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de D.I.B. apportés par des industriels, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

2.2.11 L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées la liste des industriels et des collectivités locales avec lequel un contrat de collecte a été passé ainsi que les tonnages de D.I.B. ou d'O.M. collectés.

2.2.12 Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

2.2.13 Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipient clos.

Le triage des ordures est interdit.

2.2.14 La fosse ou l'aire sera nettoyée avant la fermeture journalière ; elle sera désinfectée en tant que de besoin.

Les sols de l'établissement seront maintenus propres.

2.2.15 Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en caisson fermé, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

C - Règles communes aux A et B

2.2.16 Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat des déchets vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

2.2.17 En application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 (JO du 16 juillet 1975), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2.2.18 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 2.2.19 Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre Etat membre de la CEE, en application de la directive n° 75-439 CEE modifiée par la directive CEE n° 87-101 du 22 décembre 1986.
- 2.2.20 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition, quantité
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 2.2.20 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

- 2.2.21 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

ARTICLE 3

Agrément pour la valorisation des déchets d'emballage.

- 3.1. La société EMCO, dont le siège social est situé L.I.D. 18e Rue -06510 LE BROCC-est agréée depuis le 15 décembre 1995.
pour l'activité suivante dans son établissement situé à la même adresse.

Valorisation des déchets d'emballages (papiers cartons) pour une quantité maximale de 150 t/jour par tri et mise en balles.

- 3.2. Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.
- 3.3. Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3.2. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.
- 3.4. Pendant une période de 5 ans, un registre comportant les renseignements suivants devra être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13.07.1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination

- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant et les conditions de stockage.

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant.

ARTICLE 5

La Société EMCO devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment au décret du 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 6 : les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1995 sont abrogés.

Article 7 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 8 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Emco Méditerranée inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie du Broc pendant une durée d'un mois à la diligence du maire du Broc qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire du Broc
- au maire de Carros
- au maire de Saint Martin du Var
- à la société Emco Méditerranée
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur régional de l'environnement
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le **- 6 FEV. 1998**

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REQ 1582

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
le sous-Préfet, chargé de mission
REGL E 742

C. JEANNETTE

Claude ENGRAND